

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes -
Sous-groupe Services généraux du groupe Services généraux
(cette partie autrefois connue comme le groupe Services administratifs)

Devant : Yvon Tarte, président

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Le 19 octobre 1998, en application du paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission a rendu une décision désignant les postes faisant partie de cette section du sous-groupe Services généraux de l'unité de négociation du groupe Services généraux autrefois connue comme le groupe Services administratifs. La disquette portant la mention AS1-9.XLS, AS2.XLS, AS3.XLS (l'« ancienne disquette ») contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, comportaient des fonctions liées à la sécurité à cette date.

L'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier de nouveau la liste des postes désignés figurant sur l'ancienne disquette. À la suite de cette entente, un poste a été rayé de la liste à la suite de son transfert à cette partie du sous-groupe Services généraux du groupe Services généraux autrefois connue comme le groupe Administration des programmes. À la lettre de l'employeur étaient jointes une lettre datée du 31 août 1998 signée par l'agent négociateur dans laquelle ce dernier se dit d'accord avec le changement proposé par l'employeur, ainsi qu'une nouvelle disquette portant la mention AS1-10.xls, AS2.xls, AS3.xls (la « nouvelle disquette »). La Commission accepte cette nouvelle disquette comme modifiant l'ancienne disquette. Par conséquent, cette nouvelle disquette contient la liste de tous les postes qui, de l'avis des parties, comportent maintenant des fonctions liées à la sécurité.

À la suite de l'entente intervenue entre les parties, la Commission révoque par les présentes la désignation du poste susmentionné, lequel figurait sur l'ancienne disquette et ne figure pas sur la nouvelle disquette. La Commission ordonne à l'employeur de lui retourner immédiatement la formule 13 qui été remise pour le poste susmentionné. La Commission détruira cette formule 13 lorsque l'employeur la lui aura retournée.

**Le président,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 28 octobre 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau